

## **ARRÊTE DU MAIRE n°24-132**

# **Portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux réalisés par la Société ALTITUDE INFRA**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la densification du réseau Fibre Optique, l'Entreprise ALTITUDE INFRA doit faire intervenir une équipe de contrôle qualité sur le réseau fibre à la suite du travail de la Société SPIE, dans diverses Rues de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces contrôles, la Société ALTITUDE INFRA a sollicité la délivrance d'un arrêté réglementant la circulation et le stationnement du 10 juin au 10 aout 2024, dans différentes voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les voies où intervient l'entreprise et leurs abords ;

CONSIDERANT que les interventions feront l'objet d'un affichage et de l'apposition de panneaux règlementaires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Pour permettre l'exécution des travaux qui seront réalisés par la Société ALTITUDE INFRA sur le domaine public communal, la circulation pourra, sur les voies citées à l'article 2 du présent arrêté, pendant la durée des travaux, être règlementée de la manière suivante :

- vitesse limitée à 30 km/h aux abords des chantiers ;
- circulation ponctuellement réduite à une seule voie ;
- rétrécissement d'une voie de circulation ;
- interdiction de stationner.

### **ARTICLE 2 –**

Les voies qui seront concernées par les mesures citées à l'article 1 sont :

- D157 Route Aubigny
- Route De Versainville
- Route D'Eraines
- Chemin De Long Pré
- Rue Du Pied Mouillé
- Chemin De Long Pré
- Chemin de Thury
- Route De Leffard

**ARTICLE 3 –**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la Société ALTITUDE INFRA afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 –**

Le présent arrêté est applicable **du 10 juin au 10 aout 2024**.

**ARTICLE 5 -**

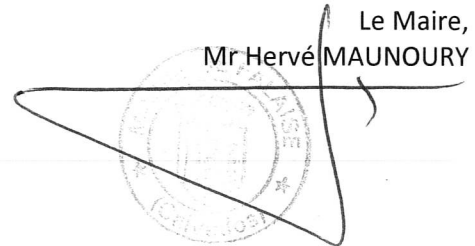
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 -**

Le Directeur général des services et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 7 juin 2024

Le Maire,  
Mr Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE  
ET AFFICHE LE

**12 JUIN 2024**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*